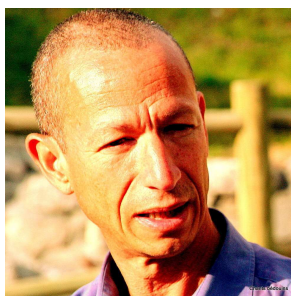




## **NAGER AVEC LES DAUPHINS LIBRES**

### **CROISIERE OUVERTE AUX ENFANTS**

**MER ROUGE – EGYPTE**



**Avec l'accompagnement expérimenté de  
Philippe BAMY**

**Du 10 au 17 Juillet 2010**

**Bateau exclusivement réservé au groupe !**



**OASIS VOYAGES – EXPERIENCES EN CONSCIENCE**  
Bureaux (+33) 04 78 02 90 51 – [contact@oasis-voyages.com](mailto:contact@oasis-voyages.com)  
OASIS 146, chemin de la Mouille F-69530 ORLIENAS – France

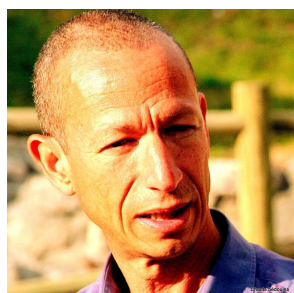
**TROPHEE 2009 DU NOUVEL ENTREPRENEUR DU VOYAGE**



*En conformité avec la réglementation et pour votre sécurité,  
Oasis Voyages est titulaire de la licence de voyageur LI069-07-006.  
Assurance RC GENERALI VOYAGES 4 000 000€ - Garantie financière 99092€ APS*

## Philippe BAMY, votre accompagnateur

### Philippe BAMY



Psychologue clinicien, ethnologue, consultant en psychosociologie des organisations.

Auteur de « *La Relaxation Bio-dynamique : L'Alchimie du souffle et du mouvement* » et de différents ouvrages relatifs à la qualité relationnelle, Philippe développe un style d'animation participatif, dans des espaces de communication et de créativité.

Au plaisir d'entrer en résonance avec la conscience Dauphin !

## A SAVOIR SUR CE VOYAGE UNIQUE

**Oasis-Voyages a contacté des guides animaliers spécialiste en dauphins pour choisir ce lieu connu pour la proximité et la facilité d'approcher une centaine de dauphins libres.**

Différent des zones à dauphins proches des côtes, cet endroit est en pleine mer, à proximité d'un récif corallien.

**Nous avons affrété en exclusivité un bateau qui sera utilisé comme hôtel flottant.**

Lors de cette croisière, vous serez liés aux éléments et à votre moi profond, en contact avec les dauphins : ces êtres qui ont un rôle d'éveilleur et qui ont une mission dans l'évolution de la conscience humaine. Une centaine de dauphins libres vous attendent, protégés par une magnifique barrière de corail, pour nager, jouer et communiquer avec vous.

Ces dauphins mystérieux et en même temps si proches de nous, nous envelopperont de leur amour et de leur bienveillance.



**Ont-ils, comme on le raconte, des pouvoirs ultra sensoriels, un sixième sens?**

Leur simple présence, le contact direct avec ces êtres d'une intelligence indéniable est source de bonheur.

**A leur contact nous vivons des moments extraordinaires, intenses et émouvants.** Les dauphins éveillent en nous des émotions positives de joie, d'enthousiasme, et un sentiment de bonheur.

Ces rencontres, provocatrices d'ouverture, nous invitent à des prises de conscience nouvelles, à nous rencontrer autrement, à nous révéler à nous-mêmes.

**Les enfants seront les bienvenus sur cette croisière !** Un guide animalier vous accueillera durant cette croisière afin de vous expliquer le comportement de ces mammifères marins et les règles d'or pour les approcher.

Il vous renseignera sur leurs mœurs, leurs jeux et leurs caractéristiques physiques pour mieux les connaître et les identifier.

Durant ce séjour en mer, les dauphins feront certainement une démonstration de leur hospitalité en vous offrant de joyeux ballets aquatiques.

**Accompagnés par Philippe BAMY, assistés par un guide animalier spécialisé, et sécurisés par un encadrement professionnel, offrez-vous une rencontre enrichissante et transformatrice en famille avec les dauphins libres dans leur milieu naturel !**

## **UN VOYAGE EXCEPTIONNEL !**

- Un voyage unique et sur mesure qui vous conduira, au-delà de la majesté des paysages et des découvertes sous-marines, à l'exploration de vos capacités supérieures.
- L'accompagnement et les partages en conscience de Philippe BAMY
- L'expérience privilégiée de la rencontre avec les dauphins
- La beauté des eaux turquoises de la Mer Rouge
- La découverte des récifs de corail et les innombrables poissons multicolores
- Un accompagnement par un guide animalier spécialisé, expert en dolphinologie
- L'hébergement dans un bateau confortable réservé exclusivement pour le groupe
- Une logistique haut de gamme
- En plus des rencontres avec les dauphins, la possibilité de plongée en bouteille si vous êtes titulaire du brevet (niveau 2 minimum)
- La possibilité de faire un baptême de plongée gratuit dans des conditions optimales
- Un voyage adapté à vos enfants

## **PROGRAMME**

### **Jour 1 : Samedi 10 Juillet 2010 : GENEVE - HURGHADA – EMBARCADERE**



Décollage de Genève pour Hurghada sur vol régulier EGYPT AIR.

Transfert en bus de l'aéroport d'Hurghada jusqu'au port (environ 250km).

Installation dans le bateau et nuit sur le bateau.

### **Jour 2 : Dimanche 11 Juillet 2010 – EMBARCADERE – LAGON**

Départ en bateau du port vers le lagon des dauphins.

Arrêt à proximité d'un magnifique récif pour s'habituer à nager avec un masque, un tuba et des palmes.

Arrivée en milieu d'après-midi pour une première et merveilleuse rencontre avec les dauphins.



Arrêt à proximité d'un magnifique récif pour s'habituer à nager avec un masque, un tuba et des palmes.



Arrivée en milieu d'après-midi pour une première et merveilleuse rencontre avec les dauphins. Premiers contacts grâce aux conseils avisés du guide animalier.

### **Jours 3 à 6 : Lundi 12 au Jeudi 15 Juillet 2010 : NAGE QUOTIDIENNE DANS LE LAGON A LA RENCONTRE DES DAUPHINS LIBRES**

Vous évoluerez pendant 4 jours dans un lagon aux eaux cristallines pour un programme au plus près des dauphins, en grande harmonie avec la nature.

Vous aurez le plaisir d'approcher les dauphins, de nager près des récifs pour découvrir les trésors de la Mer Rouge : coraux et poissons multicolores...

Pour ceux qui le désirent, des baptêmes de plongée pourront être gracieusement organisés.



L'expérience fascinante de la rencontre avec les dauphins libres grandira en nous au fil des jours !

### **Jour 7 : Vendredi 16 Juillet 2010 – LAGON – EMBARCADERE**

Départ du lagon pour un retour au port.

Sur le chemin, arrêt pour découvrir une épave et ressentir le plaisir d'évoluer dans le superbe récif corallien.

L'après midi, retour au port vers 15h30. Nuit à Bord.

### **Jour 8 : Samedi 17 Juillet 2010 : EMBARCADERE – HURGHADA – GENEVE**

Après le petit-déjeuner, transfert pour l'aéroport et vol vers Genève. Fin de la prestation.

## VOTRE BATEAU EN EXCLUSIVITE – 34 mètres

Notre bateau de 34 mètres, très bien entretenu, est exclusivement affrété pour notre groupe.



Sur le pont vous trouverez d'agréables espaces de détente pour profiter de la beauté du paysage. A l'intérieur un spacieux salon, DVD, musique, pont en bois, air conditionné, équipage d'une grande gentillesse.



Notre bateau est très stable et confortable, offrant de nombreux services : 12 cabines très bien équipées avec climatisation, mini bar, salle de bain privée, prises 220V.



Protégé par la barrière de corail du lagon, le bateau est très stable et présente une qualité de confort comparable à celle d'un hôtel.

## DETAIL DES PRESTATIONS

### LE PRIX COMPREND :

- Le vol international Genève – Hurghada sur EGYPT AIR
- L'accompagnement de Philippe BAMY
- Tous les repas et les boissons à volonté (all inclusive)
- Les nuits à bord du bateau en cabine tout confort
- L'accompagnement d'un guide animalier/moniteur de plongée
- Les rencontres avec les dauphins
- La découverte des récifs
- Baptême de plongée
- Plongée avec bouteilles et accompagnement sécurisé (option gratuite selon possibilités)
- L'assurance assistance-secours-rapatriement Europ Assistance (détails sur demande)
- Les taxes de navigation
- Les transferts aéroport – embarcadère – aéroport en bus climatisé

### LE PRIX NE COMPREND PAS :

- Les pourboires
- Les frais de visa: 15 euros (tarif 2009)
- Assurance multirisque (annulation, bagages)
- L'équipement de palme, masque et tuba et combinaison néoprène (prix 50€ environ)

## FORMALITES – SANTE - SECURITE

### FORMALITES :

Si vous êtes un ressortissant français :

- 1) Passeport encore valide 6 mois après la date retour, ou carte nationale d'identité en cours de validité.
- 2) Le visa est obligatoire et payant, à l'arrivée en Egypte (environ 15 €).

Si vous n'êtes pas de nationalité française, vous devez impérativement contacter l'ambassade ou le consulat du pays de destination et des pays de transit.

### SANTE :

Ni vaccin, ni traitement anti-paludéen.

### INFORMATIONS SUR LE PAYS :

Lorsqu'il est midi en Egypte, il est 11h en France.  
Températures moyennes : en mars de 20 à 27°

### SECURITE :

Matériel complet de sécurité à bord : Oxy, trousse de premier secours. Deux zodiacs certifiés dans le lagon pour votre sécurité.



## INVESTISSEMENT FINANCIER

**CIRCUIT : 8 jours / 7 nuits**

**Tarifs adulte :**

**1750 €** en cabine à partager (2 lits simples)

**2100 €** en cabine individuelle

**Tarifs enfant :**

De 0 à 2 ans : **1300 €** en cabine à partager (2 lits simples)

De 2 à 12 ans : **1400 €** en cabine à partager (2 lits simples)

**1750 €** en cabine individuelle

Les personnes inscrites individuellement peuvent partager agréablement une cabine si leur sommeil respecte celui de l'autre (Pas de ronflement en particulier).

Un échéancier de paiement personnalisé peut être étudié pour faciliter l'accès à nos voyages.

**ASSURANCE MULTIRISQUES (Annulation – Bagages) : 40 €** - Recommandée.

## ASSURANCE ET ASSISTANCE

**OPTION RECOMMANDÉE : ASSURANCE MULTIRISQUE :**

- **Frais d'annulation remboursés si :**
  - Maladie grave, accident ou décès (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)
  - Complications dues à l'état de grossesse avant le 6ème mois
  - Licenciement économique (de vous-même, de votre conjoint)
- **Bagages garantis jusqu'à 800€ en cas de :**
  - Perte ou vol
  - Destruction totale ou partielle (franchise de 50€)

**GRATUITE ET INCLUSE : ASSISTANCE SECOURS EUROPE ASSISTANCE :**

- **Assistance secours aux personnes si maladie ou blessures**
  - Contact médical et Transport/Rapatriement : Frais réels
  - Remboursement complémentaires frais médicaux : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
  - Avance frais hospitalisation : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
  - Frais prolongation séjour sur place : 80€/nuit x 4nuits
- **Assistance Voyage**
  - Envoi médicaments
  - Retour anticipé en cas de sinistre au domicile
  - Assistance vol, perte ou destruction des papiers/moyens de paiement : 1500€
  - Avance caution pénale à l'étranger : 15 300€

Les contrats complets de nos assurances et assistances sont disponibles sur demande auprès de l'agence Oasis Voyages.

## INSCRIPTIONS

Les places étant limitées, nous vous invitons à poser une option dès que possible et demander un bulletin d'inscription à : OASIS-VOYAGES (+33) 04 78 02 90 51 - [contact@oasis-vooyages.com](mailto:contact@oasis-vooyages.com)

### LES CONDITIONS REGLEMENTEES DE VENTE D'UN VOYAGE

Selon le décret du 15/6/94, extraits du code du tourisme à communiquer obligatoirement aux clients :

#### **CONDITIONS GENERALES DE VENTE :**

Les conditions générales de vente régissant la vente de voyages en France ont été fixées par le décret 94-490 du 15 Juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 31 Juillet 1992. Textes intégraux disponibles auprès du Ministère du Tourisme.

**Article R211-5 :** Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article R211-6 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3) Les repas fournis ; 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ; 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ; 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. 14) Lorsque le contrat comporte des

prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-7 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-8 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5) Le nombre de repas fournis ; 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ; 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ; 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ; 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par

l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour. 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6.

**Article R211-9 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-11 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir

été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12 :** Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.

